

DATE 27 JUILLET 2017**NOTE INTERNE / INTERNAL NOTE****EMETTEUR / FROM DRH****DESTINATAIRE / TO DRHDOP/DE – CODIR RH****REFERENCE /****COPIES DSC**

OBJET : NOTE D'APPLICATION RELATIVE AU TUTORAT

Après plusieurs renouvellements, l'accord relatif au tutorat signé le 26 septembre 2007 est arrivé à son terme le 30 juin 2017.

Afin d'anticiper cette échéance et de tenter de converger vers un nouvel accord, la Direction avait ouvert des négociations avec les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et CGT dès septembre 2016. Après 10 mois de négociations, il a été proposé aux organisations syndicales de signer un nouvel accord proposant des évolutions sur le dispositif de reconnaissance.

Seule la CFE-CGC s'est déclarée signataire. Conformément au calcul de la représentativité syndicale au sein de l'entreprise et de la législation en vigueur, cette seule signature ne permet pas de valider l'accord proposé.

En l'absence d'accord, la Direction a décidé unilatéralement les mesures suivantes :

CHAPITRE 1 : Les définitions liées au tutorat**Article 1 – Situations susceptibles d'être concernées par le tutorat**

Pourront être concernés par la présente note les salariés qui seront amenés, à la demande de leur hiérarchie, à transmettre leur savoir à un nouvel arrivant dans l'entreprise.

Le tutorat correspond donc à une transmission du savoir entre un tuteur et une personne (ou un petit groupe de personnes) permettant au tuteuré dans son nouveau métier d'acquérir de nouvelles compétences afin de pouvoir exercer ses fonctions de façon autonome.

On entend par tuteuré :

- Un salarié embauché en Contrat à Durée Indéterminée,
- Un salarié en mobilité (géographique ou non) impliquant la découverte d'un nouveau métier qui nécessite d'acquérir de nouvelles compétences,
- Un salarié embauché en Contrat à Durée Déterminée (hors CDD d'été),
- Une personne en situation de détachement au sein de l'entreprise,
- Un intérimaire (hors intérim d'été),
- Un stagiaire, accueilli dans le cadre d'une convention de stage d'une durée exclusivement de 6 mois.

Article 2 – Définition de la période de tutorat

Pour que le salarié puisse être considéré comme « tuteur » au titre de la présente note, la transmission du savoir devra impliquer un investissement particulier de ce dernier pendant une période minimale de 2 mois ou plus, portée à exclusivement 6 mois pour les stages.

La durée de la période de tutorat sera fixée par la hiérarchie, en accord avec le Responsable Ressources Humaines de proximité, en fonction de la situation précise de tutorat.

La situation de tutorat cessera dès lors que le nouvel arrivant aura acquis les connaissances suffisantes permettant d'exercer ses fonctions.

En tout état de cause, la situation de tutorat susceptible de donner lieu au versement de la prime associée, ne pourra excéder :

- 3 mois en cas de tutorat exercé dans le cadre de l'accueil d'un salarié en CDI ou d'un salarié en mobilité ;
- 1 mois en cas de tutorat exercé dans le cadre de l'accueil d'un intérimaire ou d'un salarié en CDD ou d'un salarié en détachement, d'un stagiaire de 6 mois.

Illustrations :

- Je tutore un CDI pendant 1 mois : aucune prime.
- Je tutore un CDI pendant 2 mois : sous réserve validation hiérarchie/RH, 2 mois de primes.
- Je tutore un CDI pendant 3 mois ou plus : sous réserve validation hiérarchie/RH, 3 mois de primes.
- Je tutore un intérimaire/CDD/détaché pendant 1 mois : aucune prime.
- Je tutore un intérimaire/CDD/détaché pendant 2 mois ou plus : sous réserve validation hiérarchie/RH, 1 mois de prime.
- Je tutore un stagiaire entre 1 et 5 mois : aucune prime.
- Je tutore un stagiaire 6 mois : sous réserve validation hiérarchie/RH, 1 mois de prime.

Article 3 – Les conditions pour être tuteur

Les parties considèrent que la mission de tuteur nécessite notamment des compétences techniques et pédagogiques.

Ainsi, pour exercer une mission de tutorat, le tuteur doit avoir acquis au moins deux ans d'expérience professionnelle en lien avec le poste (hors ancienneté liée, le cas échéant, à l'apprentissage).

CHAPITRE 2 – Modalités d'attribution de la prime de tutorat

Article 4 – Montant et modalités de versement de la prime de tutorat

Les salariés placés dans une situation de tutorat telle que définie dans le chapitre 1 de la présente note recevront une prime de tutorat d'un montant de 120€ brut par mois pour un tutorat temps plein.

Un tuteur pourra percevoir jusqu'à deux primes tutorat par année civile (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année), et ce, même s'il tutore simultanément plusieurs personnes ou s'il exerce plusieurs missions de tutorat dans l'année.

X Le versement de la prime de tutorat sera être suspendu par mois entier dans deux situations :

- A la demande du responsable hiérarchique, si ce dernier constate que le tuteur ne remplit pas pleinement ses missions,
- En cas d'absence du tuteur et/ou tuteur pendant une période minimale de 3 semaines consécutives (hors congés d'été).

Article 5 – Pluralité de tuteurs

En cas de pluralité de tuteurs (2 maximum) pour une même situation de tutorat, la prime sera versée entre chacun des tuteurs prorata temporis.

Article 6 – Tutorat à temps partiel

En cas de situation de tutorat exercé à temps partiel, la prime sera attribuée au prorata temporis.

Article 7 – Non cumul avec autres formes de primes liées au tutorat

Les primes visées dans la présente note ne sont pas cumulables avec les primes liées aux contrats d'apprentissage et à la transmission du savoir pour les salariés quittant l'entreprise (articles 9 et 11 de l'accord évolution de carrière des salariés de Snecma du 21 décembre 2005).

Les dispositifs émanant de l'accord de 2005 restent inchangés, tant les modalités que les barèmes et montant de la prime.

CHAPITRE 3 – Dispositions générales

Article 8 – Champ d'application

La présente note s'applique à l'ensemble du personnel inscrit aux effectifs quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

Les responsables hiérarchiques pourront percevoir une prime tutorat uniquement dans le cas de tutorat d'un stagiaire, ou de tutorat d'un responsable hiérarchique sans lien hiérarchique.

Article 9 – Durée

La présente note est conclue pour une durée déterminée du 1^{er} juillet 2017 au 30 août 2018.

Article 10 – Période transitoire

Compte tenu des délais de mise en œuvre de la présente note, les primes versées au titre de l'accord de 2007 continueront à être versées durant les mois de juillet et août. Pour les primes s'achevant en septembre et octobre, elles continueront à être versées mais au montant mentionné dans la présente note.

* * *

Pour toute difficulté d'interprétation/application de la présente note, la Direction des Relations Sociales (PR) se tient à votre disposition.



Sabine HAMAN
Directeur des Ressources Humaines

